Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 394 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DU ROY loco Me A. DETHEUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le […] 1974 à Nyarugenge. Au Rwanda, vous viviez en couple avec votre compagne, Monique [M.], avec qui vous avez eu six enfants. Votre compagne est décédée peu de temps après votre départ, d'une maladie. Après avoir validé deux années d'études en droit à l'Université Libre de Kigali, vous intégrez en 1993 la fonction publique, travaillant successivement au Ministère de la Justice et au

Ministère des finances. Avant votre départ du Rwanda, vous étiez également le directeur de deux sociétés de commerce vivrier.

Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2013 et vous introduisez le même jour une première demande de protection internationale. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée aux accusations portées à votre encontre selon lesquelles vous critiquez le pouvoir en place et collaborez avec les personnalités du Rwanda National Congress (RNC). Le 31 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126 995 du 14 juillet 2014. Le 23 décembre 2014, après vous avoir entendu une seconde fois, le Commissariat général prend une seconde décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°146 818 du 29 mai 2015.

Le 25 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. À la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au RNC survenue en juin 2015. Vous déclarez participer aux réunions du parti, aux sit-in et dites cotiser pour le parti. Le 13 avril 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Le 22 décembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185 655 du 20 avril 2017. En effet, au mois d'août 2016, vous avez été élu au poste de vice-président de la branche bruxelloise du NEW RNC. Vous faites également parvenir au CGRA, en date du 29 juin 2017, un document concernant les travaux et conclusions de la conférence sur le génocide des Hutu organisée par la Rwanda Truth Commission en mars 2017 à Bruxelles. Le 13 juillet 2017, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°195 855 du 29 novembre 2017.

Dans le cadre de votre recours auprès du Conseil, vous avez déclaré être devenu membre du parti d'opposition Ishakwe-Rwanda Freedom Movement (Ishakwe-RFM).

Le 26 avril 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, basée sur les éléments que vous avez invoqués lors de votre recours auprès du Conseil. Ainsi, vous invoquez toujours être membre d'Ishakwe-RFM mais aussi le fait d'en être également devenu le vice-président, en juillet 2017. Vous invoquez aussi votre collaboration avec la Rwanda Truth Commission dont vous êtes un conseiller. A l'appui de votre troisième demande, vous déposez les documents suivants : votre carte de membre du parti et une attestation du parti rédigée par Joseph [N.] en date du 10 avril 2018.

Le 8 novembre 2018, le Commissariat général prend une décision en recevabilité de votre troisième demande de protection internationale. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu, par nos services, en date du 22 janvier 2019. Lors de votre entretien personnel, vous déposez également une copie de carte d'identité rwandaise d'une dénommée Béatrice [U.] ainsi que sa demande d'asile en Ouganda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande de protection internationale sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de

persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits, en partie, que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, à savoir votre adhésion au parti politique d'opposition Ishakwe-RFM. Or, vos déclarations relatives à cet élément n'ont pas été considérées comme crédibles par le Conseil. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Conseil constate que « […] il ressort de la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience (dossier de la procédure, pièce 8) ainsi que de ses déclarations à cette occasion, qu'il ne fait, actuellement, plus partie du RNC ni même du New RNC mais du « ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement », soit un nouveau mouvement politique, distinct des deux précédents, bien qu'issu, selon la note susmentionnée, de la fusion entre le New RNC et Mouvement national Inkubiri ; il explique à l'audience y avoir adhéré en juillet 2017 et indique encore que ce mouvement est actuellement composé d'une soixantaine de personnes et qu'il a le rôle de conseiller dans cette nouvelle structure. […] Quant à l'appartenance du requérant au nouveau mouvement politique « ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement », lors de l'audience du 11 octobre 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard. Or, ses déclarations à l'audience manifestent la totale vacuité de son engagement. Ainsi, interrogé sur les spécificités de ce mouvement par rapport aux précédents, au sein de l'un desquels il a notamment été vice-président, le requérant déclare, de manière singulièrement vague et stéréotypée, qu'il est « pour le changement et contre la dictature ». De surcroît, le requérant n'apporte que très peu d'information et d'élément concret au sujet de ce mouvement politique, le troisième dont fait partie le requérant, afin d'appuyer ses déclarations. Le Conseil relève particulièrement que le requérant n'a transmis aucune information à cet égard, avant l'audience du 11 octobre 2017 ; or, son affiliation date de juillet 2017. Il n'a pas davantage fourni d'information utile de ce type à l'audience. En conséquence, le Conseil estime que les craintes précédemment invoquées par le requérant manquent d'actualité et que la crainte nouvellement invoquée, relative à son adhésion au « ISHAKWE Rwanda Freedom Movement », ne peut pas être considérée comme établie en raison du manque de crédibilité dudit engagement. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays » (arrêt CCE n°195 855 du 29 novembre 2017).

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, cet arrêt revêt, de façon définitive, l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale justifient une autre évaluation de votre demande de protection internationale. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez avoir été élu, en juillet 2017, au poste de vice-président d'Ishakwe-RFM. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques.

En effet, vous déclarez donc être le vice-président du parti Ishakwe-RFM, en Belgique. Quand le Commissariat général vous demande en quoi consiste précisément votre fonction, vous répondez que vous assistez le président du parti, convoquez des réunions, planifiez des activités ainsi que la collecte de fonds, le choix des thématiques à aborder au cours des réunions et la mobilisation (idem p.4). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande comment vous convoquez les réunions, vous répondez que vous envoyez des sms (ibidem). Plus encore, interrogé sur les thématiques abordées au cours de l'année 2018, vous mentionnez, entre autres, le cas de prisonniers politiques au Rwanda et de l'aide que le parti pourrait leur apporter pour qu'ils recouvrent la liberté (ibidem). Pourtant, invité à être exhaustif à ce

sujet, force est de constater que vous vous montrez incapable de donner davantage de détails. En effet, d'après vous, le parti veut essayer de faire de la plaidoirie en contactant des organisations et des gouvernements étrangers. Vous précisez que le chairman du parti a eu des contacts avec le représentant américain de la Commission des Droits de l'Homme (idem p.5). Cependant, vous êtes incapable de préciser de qui il s'agit (ibidem). Aussi, à la question de savoir si le parti a eu des contacts avec d'autres organisations ou d'autres gouvernements étrangers, vous répondez que « vous savez, ce genre de contacts, ce sont des contacts qui sont vraiment confidentiels, on étale pas ça au grand jour, mais au sein de l'organisation, on connait quand même qu'il y a des contacts » (ibidem). Vous ajoutez que ce n'est pas vous qui avez mené ces contacts et confirmez que ceuxci restent toujours confidentiels (ibidem), ce qui n'est pas vraisemblable. En effet, au vu de votre fonction, viceprésident du parti en Belgique, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez pas connaissance de telles informations.

Ensuite, vous déclarez que le parti a conjointement organisé, avec la Rwanda Truth Commission, plusieurs activités, dont une conférence internationale sur le rôle des organisations internationales durant le génocide au Rwanda (ibidem). A la question de savoir quel a été votre rôle durant cet événement, vous répondez que vous assuriez l'accueil et la sécurité des invités (idem p.6). Quant à la collecte de fonds, vous déclarez que c'est une de vos prérogatives (idem p.7). Cependant, amener à préciser la somme que vous avez réussi à collecter, vous répondez, de manière hésitante, que « bon.. là.. la récolte n'a pas été assez .. n'a pas été beaucoup .. quand même il y a eu 1000 euros » (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez essayé de mettre en place un vrai programme de récolte de fonds, vous répondez alors qu'il n'y a pas vraiment de programme structuré (ibidem). Enfin, quant à la mobilisation, vous répondez que vous avez réussi à convaincre huit personnes à rejoindre le parti (idem p.8). Lorsque le CGRA vous demande de donner les noms de ces personnes, vous vous montrez tout aussi hésitant et réussissez, finalement, à ne donner que cinq noms sur les huit (ibidem).

Le Commissariat général estime que le contenu actuel de votre fonction se limite donc à envoyer des sms, assurer l'accueil et la sécurité des invités durant des événements, avoir récolté 1000 euros seulement et avoir mobilisé quelques nouveaux membres au sujet desquels vous ne pouvez, d'ailleurs, préciser les identités au complet. Dès lors, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de vos responsabilités, extrêmement limitées, au sein du parti depuis juillet 2017. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de vice-président au sein d'Ishakwe présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourrez un risque de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient avoir pris connaissance de votre élection au poste de vice-président, vous répondez qu'étant donné que les autorités du pays connaissaient déjà votre participation au sein du RNC et du New RNC, c'est évident qu'ils sont au courant de votre implication au sein d'Ishakwe (idem p.10). Or, le CGRA rappelle que vous n'aviez pas réussi à démontrer que le simple fait d'être devenu membre du RNC ou du New RNC, et d'y avoir une fonction, puisse fonder en soi une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine (cf deuxième demande de protection internationale, CG13/16595Z). D'ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu que « […] en l'espèce, quoi qu'il en soit du rôle antérieurement joué par le requérant, il ressort de la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience (dossier de la procédure, pièce 8) ainsi que de ses déclarations à cette occasion, qu'il ne fait, actuellement, plus partie du RNC ni même du New RNC mais du « ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement », soit un nouveau mouvement politique, distinct des deux précédents, bien qu'issu, selon la note susmentionnée, de la fusion entre le New RNC et Mouvement national Inkubiri ; il explique à l'audience y avoir adhéré en juillet 2017 et indique encore que ce mouvement est actuellement composé d'une soixantaine de personnes et qu'il a le rôle de conseiller dans cette nouvelle structure. Dans la mesure où il affirme désormais ne plus être membre ni du RNC ni du new RNC, le Conseil estime que la crainte qu'il invoquait à cet égard manque d'actualité, en particulier dans la mesure où le requérant, ainsi que le relevait la décision attaquée, n'avance aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales l'auraient pris pour cible pour ces raisons » (Arrêt CCE n°195 855 du 29 novembre 2017).

Par conséquent, rien n'indique que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. Vu votre faible profil politique et votre visibilité limitée au sein du parti, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos autorités soient au courant de votre

engagement politique en Belgique, ni qu'elles veuillent vous persécuter pour ce fait si elles en prenaient connaissance.

Deuxièmement, concernant votre rôle de conseiller au sein de la Rwanda Truth Commission, le même constat s'applique en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez que votre rôle en tant que conseiller consiste à voir comment « on peut donner des remèdes à notre société » (entretien personnel du 22/01/2019, p.9). vous précisez que vous essayez de penser, de voir comment cette commission peut œuvrer au bénéfice du peuple et de la société rwandaise (ibidem). Enfin, vous participez à une assemblée générale prenant place une fois par an (ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère très restreint de votre rôle au sein de cette commission. Partant, le Commissariat général estime que votre rôle ne vous permet pas d'être davantage visible aux yeux de vos autorités, ni d'être considéré comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

Enfin, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation Ishakwe-RFM datée du 10 avril 2018 et rédigée par Joseph [N.], ce document atteste que vous êtes vice-président du parti en Belgique, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos nouvelles responsabilités accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte de membre du parti, lue conjointement avec l'attestation du parti, celle-ci prouve votre qualité de membre d'Ishakwe, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale. Concernant la copie de la carte d'identité rwandaise de Béatrice [U.] et de sa demande de protection internationale en Ouganda, le CGRA constate que ces documents ne vous concernent pas, étant donné que cette personne, bien que décédée, n'a aucun lien avec vous (entretien personnel du 22/01/2019, p.10). Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 20 juin 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait activement impliqué dans l'opposition rwandaise, que ses autorités nationales auraient connaissance de cette implication et qu'il aurait une crainte de persécution en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cet examen, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit aucunement qu'il serait activement impliqué dans l'opposition rwandaise, que ses autorités nationales auraient connaissance de cette implication et qu'il aurait une crainte de persécution en raison de ses activités politiques. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, le fait que le mouvement rejoint par le requérant au mois de juillet 2017 soit bien « *le fruit de la fusion entre le New-RNC et le MN-Inkubiri* », que le requérant « *poursuit son engagement au sein d'un même mouvement, sous une nouvelle forme* » ou encore qu'il *« exerce la même fonction que celle qu'il exerçait auparavant au sein du New-RNC »* ne permettent pas d'énerver la correcte analyse du Commissaire général. En définitive, après l'examen du

dossier de la procédure, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle au Rwanda et du « *profil particulier* » du requérant, que la crainte et le risque, liés à ses activités politiques exercées au sein de différents partis d'opposition en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce quand bien même son nom soit apparu dans des articles de presse ou que son parti actuel possède un site internet et dispose d'une radio –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Le Conseil souligne en outre que, contrairement à ce que semble l'expliquer la partie requérante, l'implication politique du requérant avant son départ du Rwanda n'est pas établie. Le fait qu'il occupe aujourd'hui une fonction de vice-président de la section belge et de mobilisateur d'un parti d'opposition n'énerve par ailleurs pas la décision attaquée, le Commissaire général ayant valablement démontré que ces fonctions n'avaient aucune consistance. De même, que le requérant ait pu faire part de connaissances relatives au système politique rwandais et au parti auquel il avait récemment adhéré ne permet pas une autre appréciation, tout comme la circonstance que le Commissaire général n'ait pas fourni une documentation actualisée sur la situation spécifique des opposants rwandais. Enfin, le fait que le requérant soit membre de la Rwanda Truth Commission ou encore la circonstance qu'il entretienne « *des rapports quotidiens et particuliers avec des réfugiés reconnus* » ne permettent pas plus de croire à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

4.4.3. Concernant la documentation jointe à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le même commentaire s'applique s'agissant du décès de Mme [B. U.], quand bien même aurait-elle été recrutée par le requérant, de la situation particulière de Mme [V. U.] et, plus généralement, de certains membres de partis d'opposition : ces éléments ne permettent pas non plus de croire à une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Les attestations déposées par le biais de la note complémentaire n'énervent pas ce constat : le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer l'indigence des dépositions du requérant, relatives à son implication dans l'opposition rwandaise. Enfin, s'agissant de deuxième annexe de la requête, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. En l'espèce, ladite « *invitation* », qui n'est pas rédigée en français et qui n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écartée des débats.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE